

Conditions générales de vente



> Groupe REMONDIS

Conditions générales de
REMONDIS Luxembourg S.à r.l.
État : juin 2018

remondis-luxembourg.lu

> CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

> 1 Généralités

- (1) Les conditions générales ci-après s'appliquent de manière exclusive à l'ensemble des relations contractuelles ayant pour objet la collecte, le transport, l'entreposage, le conditionnement, le recyclage et l'élimination ainsi que le courtage de déchets. Les conditions contraires ou dérogeant aux présentes ne sont pas reconnues, à moins que leur validité n'ait été approuvée par écrit.
- (2) Le contrat peut porter sur les prestations suivantes de la société REMONDIS Luxembourg S.à.r.l. (ci-après dénommée « REMONDIS ») :
 - (a) la mise à disposition et le louage par REMONDIS, pour une durée de location convenue, des conteneurs de collecte (ci-après dénommés « conteneurs ») convenant au recueil des substances déclarées,
 - (b) la vidange, le remplacement/l'enlèvement des conteneurs remplis et le transport vers un centre d'élimination agréé convenu ou spécifié par REMONDIS,
 - (c) le recyclage ou l'élimination en bonne et due forme des substances déclarées dans le cadre des dispositions légales respectivement applicables ainsi que des possibilités techniques,
 - (d) la conduite de la procédure justificative en matière de politique d'élimination de déchets.Lorsque le contrat ne prévoit la fourniture que d'une partie des prestations susvisées, seules les clauses correspondantes s'appliquent.
- (3) REMONDIS est fondée à faire accomplir les prestations contractuelles par des tiers. Le client ne peut pas céder le contrat à un tiers.

> 2 Installation et remplissage des conteneurs

- (1) Les déchets ne doivent, ni manuellement ni par machines, pas être pressés, pilés, dégazés ou chargés en eau; ils ne doivent pas non plus y être incinérés.
- (2) C'est au client qu'il appartient de garantir la sécurisation du trafic aux abords des conteneurs mis à disposition.
- (3) Sécurisation des conteneurs : REMONDIS appose les marquages voulus sur le conteneur lorsqu'il est convenu de son installation sur la voirie publique. L'indispensable sécurisation du conteneur – par éclairage ou barrage par exemple – est de la responsabilité exclusive du commanditaire.
- (4) Les autorisations administratives indispensables à l'utilisation de la voirie publique sont à requérir par le client – à moins que REMONDIS ne se soit acquittée de cette obligation – qui assume également les taxes publiques perçues à ce titre.
- (5) C'est au client qu'il appartient de remplir les conteneurs. Ceux-ci ne doivent l'être que jusqu'au rebord supérieur et uniquement dans la limite du poids maximal admissible. Le client répond des coûts et préjudices occasionnés par une surcharge ou un remplissage non conforme.
- (6) Le conducteur de REMONDIS peut refuser de charger le conteneur sur le camion tant que le poids du contenu dépasse la limite maximale autorisée.

> 3 Déclaration des substances valorisables, des résidus et des déchets

- (1) Le client est tenu d'indiquer au moment de la commande la masse et la consistance des déchets qu'il entend déposer dans le conteneur, i.e. la déclaration.
- (2) Toute modification de la composition des déchets doit être notifiée à l'avance à REMONDIS.
- (3) Nulle substance autre que celles mentionnées sur la déclaration ne doit être ajoutée ou incorporée aux déchets. Les coûts engendrés par le non respect de la déclaration ou les coûts liés à une concentration trop importante de substances nocives respectivement tout autre coût supplémentaire (tel que le tri sélectif) sont assumés par le client.
- (4) L'exactitude des déclarations relatives aux déchets livrés est systématiquement contrôlée par les centres de valorisation/élimination. En cas de divergence avec la déclaration du client, les constatations du centre de valorisation/élimination font foi. Le client répond de tout désagrément occasionné à REMONDIS par une fausse déclaration.
- (5) REMONDIS est fondée à refuser la prise en charge de substances valorisables et de déchets dont la nature diverge de celle portée sur la déclaration ou peut, après concertation avec le client, diriger lesdites substances vers un recyclage/élimination approprié(e) et à facturer au client les éventuels surcoûts.

> CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

> 4 Transport des déchets

- (1) Le choix des points de déchargement à desservir (décharge/déchetterie, centre d'incinération, centre de collecte, centre de tri ou assimilés) incombe à REMONDIS.
- (2) REMONDIS procédera à la mise à disposition, à la vidange, au remplacement et à l'enlèvement des conteneurs en se conformant au mieux aux délais convenus compte tenu de ses possibilités opérationnelles. Les divergences minimales par rapport aux dates confirmées par écrit ne sauraient motiver de prétentions à l'égard de REMONDIS.
- (3) Accès : il incombe au client de mettre à disposition de REMONDIS un emplacement adapté pour l'installation du conteneur. Le client doit veiller à la présence des voies d'accès requises vers le lieu d'installation. L'accès et le lieu d'installation doivent convenir au passage du camion indispensable à l'exécution de la mission. Les voies d'accès et lieux d'installation non consolidés ne sont réputés convenir qu'à condition que le sous-sol ait subi une autre forme d'apprêt le rendant carrossable par des poids lourds. Les temps d'attente et les trajets à vide occasionnés à REMONDIS par suite du non respect de ce qui précède pourront être portés en compte au client.
- (4) REMONDIS ne répond des dégâts occasionnés aux voies d'accès et au lieu d'installation qu'en cas de faute dolosive ou de négligence caractérisée. Le client répond des dommages occasionnés au véhicule ou au conteneur du fait de la non-conformité des voies d'accès et des lieux d'installation.
- (5) Le client ne doit pas modifier de son propre chef l'emplacement des conteneurs déposés par REMONDIS. En pareil cas, REMONDIS n'assume aucune responsabilité pour les préjudices résultant du déplacement desdits conteneurs.
- (6) La propriété des déchets destinés à recyclage/élimination est transférée à REMONDIS à leur prise en réception par cette dernière. Cette disposition ne vaut pas pour les déchets ne coïncidant pas avec la déclaration du client.
- (7) REMONDIS est à tout moment autorisée à pénétrer sur la propriété du client et à y circuler pour récupérer les conteneurs restant en sa propriété.

> 5 Rémunérations

- (1) Sauf convention contraire expressément stipulée par écrit, les factures de REMONDIS sont payables dans les trente jours suivant la date d'émission de la facture, nettes et sans escompte. Toute facture non contestée dans les cinq jours ouvrables de son émission est considérée comme acceptée par le Client. Tout retard de paiement entraînera sans avis ni mise en demeure, de plein droit, l'exigibilité d'un intérêt de retard calculé au taux légal et à partir du délai prescrit par les articles 3 et 12 de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard. En cas de retard de paiement, une indemnité contractuelle sera due pour les frais complémentaires et fixée forfaitairement et irrévocablement à 10 % du montant de la facture avec un minimum de 40 EUR, sans préjudice des intérêts précités. Le défaut de paiement à l'échéance autorise REMONDIS à suspendre ses prestations et/ou enlèvements. Tout paiement partiel du Client sera imputé d'abord sur les intérêts, le solde éventuel sur le principal.
- (2) Le client ne peut compenser les montants dus avec une créance qui ne serait pas certaine liquide et exigible.
- (3) Si le client perçoit une rétribution au titre de la remise de déchets, il est tenu, en cas d'assujettissement à la TVA, de reverser la TVA résultant de cette remise aux services fiscaux concernés.
- (4) Faute de contestation de la facture dans les deux semaines suivant sa réception, celle-ci est réputée acceptée.
- (5) REMONDIS est fondée à exiger du client des avances à concurrence du montant prévisible de la facture. Si le client ne s'acquittait pas dans les délais de l'avance exigée,
- (6) REMONDIS pourra résilier le contrat sans préavis et refuser la mise à disposition de conteneurs.

> CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

> 6 Responsabilité / Force majeure

- (1) Dans l'hypothèse où le preneur d'ordre serait tenu à réparation – ce quel qu'en soit le motif – sa responsabilité se limitera, en termes de montant, au prix d'une prestation ordinaire fournie contractuellement, à entendre comme une prestation moyenne d'élimination. Toute autre prétention, pour lors que celle-ci ne se fonde pas sur l'intention dolosive ou la négligence caractérisée, est exclue.
- (2) REMONDIS ne répond des dommages occasionnés aux biens du client lors de la remise ou de l'enlèvement des conteneurs qu'en cas de faute grave ou intentionnelle
- (3) REMONDIS ne répond de toute atteinte à l'intégrité physique qu'en cas de faute grave ou intentionnelle. En tout état de cause la responsabilité de REMONDIS est limitée à hauteur de sa couverture d'assurance de 9.800.000.- €.
- (4) Le client répond vis-à-vis de REMONDIS des dommages directs et indirects découlant d'une infraction aux obligations aux termes des articles 2 à 4 lui incombant à lui-même ou au personnel commis par ses soins. Il tient REMONDIS quitte de toute prétention émanant de tiers.
- (5) Le client répond en outre de l'ensemble des dommages occasionnés aux objets que REMONDIS lui aura remis ou de leur perte.
- (6) Pour lors que la responsabilité de REMONDIS soit restreinte ou exclue par les présentes conditions, il en ira de même des demandes en indemnisation à l'encontre de ses collaborateurs.
- (7) L'obligation d'honorer le contrat est suspendue lorsque celle-ci ne peut intervenir comme prévu du fait de raisons non imputables à REMONDIS (telles que force majeure, grève, etc.).
- (8) Il en va de même lorsque des options de recyclage et d'élimination existantes ou prévues ne sont subitement plus disponibles dans une mesure suffisante.

> 7 Dispositions finales

- (1) Le client autorise REMONDIS à procéder au traitement électronique de ses données dans un but interne ainsi que dans le contexte de la gestion des commandes. REMONDIS s'engage, lors du traitement de données à caractère nominatif, à se conformer aux mesures en vigueur dans le cadre de la législation relative à la protection des données.
- (2) Les modifications du contrat doivent être passés par écrit pour être valables.
- (3) L'éventuelle nullité de telle ou telle disposition du contrat n'affectera pas la validité des autres dispositions. Les parties s'obligent à remplacer selon le principe de loyauté et de confiance la clause entachée de nullité par une disposition valable se rapprochant au maximum de l'objectif de la clause incriminée. Dans l'hypothèse où cela ne serait pas possible, les parties y substituent la règle légale.
- (4) Les tribunaux de la Ville de Luxembourg sont seuls compétents pour connaître des prétentions actuelles et à venir découlant du présent contrat.
- (5) En cas de divergence entre le texte français et le texte allemand des conditions générales, le texte allemand prime.

> 8 Le prix

- (1) Les prix s'entendent hors TVA et sont mentionnées dans les offres et/ou factures.
- (2) Le prix est basé sur l'indice de prix actuel et sera automatiquement revalorisé à chaque nouvel indice sans préavis. Dans ce cas, la facture mentionnera le nouveau prix. Les prix de location, de vidange du matériel ainsi que le prix de l'élimination sont liés à l'indice des prix.

> 9 La protection des données

- (1) Les données personnelles collectées sont uniquement destinées à un usage interne en conformité avec la législation sur la protection des données (Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679). En aucun cas ces données ne seront cédées ou vendues à des tiers.